

LE SCHELLEMENT DES LOIS DEPUIS 1946

État des sources existantes

Établi par le service des Archives du ministère de la Justice
avec le concours des Archives nationales
(Musée de l'histoire de France et service des Sceaux)

Version du 3 janvier 2008

Contenu du dossier

- Introduction
- I. Constitutions et lois constitutionnelles
- II. Autres textes législatifs
- III. Documents relatifs au scellement des lois
- IV. Bibliographie

INTRODUCTION

L'apposition du sceau sur les lois ne constitue pas une formalité nécessaire à leur validité. Cependant, si le scellement ne constitue pas une nécessité pour donner validité aux textes législatifs, l'arrêté du 8 septembre 1848 prescrivant le scellement des lois, et fixant la forme du sceau de la République, n'a pas été abrogé.

De fait, après un abandon quasiment complet sous la III^e République et total sous le régime de Vichy, un certain nombre de textes législatifs ont fait l'objet d'un scellement sous les IV^e et V^e Républiques.

Afin de comprendre les raisons et les modalités de la reviviscence de cet usage, il convient de rappeler la pratique des régimes successifs qui se sont succédés de 1789 à l'avènement de la IV^e République. Sera ensuite retracé l'historique du scellement de 1946 à nos jours.

Les racines d'un usage contemporain (1792-1945)

Régression progressive d'un usage ancien. – L'usage du sceau, préservé jusqu'à la fin du règne de Louis XVI, disparaît presque entièrement avec l'avènement de la Convention, sauf pour les constitutions. La constitution de 1793, par exemple, est scellée de cire rouge sur lacs tricolores. Le formalisme adopté rompt avec celui de l'Ancien Régime, l'usage étant, au sein de la chancellerie royale, d'utiliser la cire verte – ou jaune – pour les actes à valeur perpétuelle.

L'Empire rétablit l'usage du sceau, du moins en droit. Le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII dispose que « l'empereur fait sceller et promulguer les sénatus-consultes, les actes du Sénat et les lois » (art. 137). En pratique, l'usage de sceller les lois est resté très marginal sous Napoléon I^{er} ; le grand sceau a en revanche été utilisé pour sceller des titres de noblesse.

L'ordonnance royale du 15 juillet 1814 crée la Commission du Sceau, chargée du scellement des lois et ordonnances, des majorats et des actes de « juridiction gracieuse » : lettres patentes délivrées pour les naturalisations, autorisations de servir à l'étranger ou de se faire naturaliser étranger, dispenses pour mariage.

L'usage du scellement s'est peu à peu circonscrit à un nombre de plus en plus réduit de documents. Jusqu'en 1870, lois, ordonnances et traités sont scellés. La III^e République maintient cet usage pour les traités et certains textes constitutionnels. À partir de 1923, l'usage du sceau est complètement abandonné. La loi constitutionnelle de 1926 n'est pas scellée.

Forme du sceau et technique de scellement. – Le XIX^e siècle a constitué une période de conservation de la forme ancienne des documents, même si la matrice des sceaux a nettement varié selon les régimes politiques successifs.

C'est sous la II^e République que la forme actuelle du sceau de l'État s'est fixée. L'arrêté du 8 septembre 1848 dispose que le sceau de l'Etat portera d'un côté, pour type, la figure de la

liberté et pour légende « au nom du peuple français », de l'autre côté une couronne de chêne et d'olivier, liée par une gerbe de blé ; au milieu de la couronne « République française, Démocratique, une et indivisible » et pour légende « Liberté, Egalité, Fraternité ». Ces prescriptions n'ont pas été rigoureusement observées par Barré, qui a inversé les légendes du recto et du verso et ajouté une grappe de raisin à la gerbe de blé. Le sceau de la II^e République a été réutilisé par les régimes républicains qui ont suivi, moyennant l'effacement de la date originale sur la matrice.

Le meuble supportant la presse à sceaux utilisée depuis l'Empire a été commandé par Cambacérès en 1810.

Renouveau de l'usage du sceau depuis 1946

Périodisation. – Utilisée en 1946, puis deux fois au tout début de la V^e République, les cérémonies de scellement deviennent beaucoup plus rares de 1963 à 1991, période où seules deux lois – ordinaires, mais de grande importance symbolique (§ II) – ont fait l'objet d'un tel traitement. Depuis 1992, le rythme des cérémonies s'est de nouveau accru : les modifications constitutionnelles intervenues depuis lors ont assez souvent fait l'objet d'un scellement, comme il apparaît au tableau ci-après.

Date de la cérémonie. – La date de la cérémonie, jusqu'en 1964 très proche de la date du vote de la loi, a par la suite été très nettement dissociée du vote et de la publication du texte. Un cas extrême est constitué par la loi constitutionnelle n^o 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, scellée le 8 mars 2002, soit deux ans et demie après l'entrée en vigueur de la loi.

Couleur du sceau et technique du scellement. – La Constitution de 1946 a fait l'objet d'un scellement selon des modalités inhabituelles : la cire rouge a été utilisée pour des raisons purement matérielles. Par la suite, la couleur du sceau, d'abord jaune, conformément à l'usage du XIX^e siècle, est verte depuis 2002.

Le savoir-faire technique s'étant perdu à la Chancellerie, l'organisation technique de la cérémonie, en particulier pour ce qui a trait au fonctionnement de la presse à sceller, est confiée depuis 1946 à l'atelier de restauration des sceaux des Archives nationales, non sans quelques tâtonnements (en 1958, Paul Reynaud, président du comité consultatif constitutionnel, avait été éclaboussé de quelques gouttes de cire fondue, en raison d'une erreur dans le chauffage de la galette de cire).

I. CONSTITUTIONS ET LOIS CONSTITUTIONNELLES

Un récolement systématique des originaux des lois constitutionnelles, conservés tant au Centre historique des Archives nationales qu'au Centre des Archives contemporaines, peut être synthétisé dans le tableau qui suit, qui est ordonné selon la chronologie de parution des textes. Ce tableau est scindé en trois parties, correspondant aux trois périodes caractéristiques de l'usage du sceau dans la France contemporaine.

L'existence de deux lieux de conservation s'explique par une pratique archivistique qui a varié jusqu'à une période récente.

Les originaux des lois et décrets sont conservés au Secrétariat général du gouvernement, par le Service législatif. En principe, ce service ne conserve pas de texte scellé. Le SGG effectue un versement au bout d'un délai de 10 ans. Les lois et décrets postérieurs à 1958 sont versés au Centre des archives contemporaines, à Fontainebleau.

Depuis 1996, lorsqu'une loi est scellée, le service législatif du SGG conserve un original non pourvu du sceau, tandis que l'original scellé est immédiatement versé aux Archives nationales, ainsi qu'une ou plusieurs copies authentiques. Avant 1996, l'original scellé était conservé, sauf exceptions, au ministère de la Justice. La plupart des textes scellés étaient exposés au rez-de-chaussée de l'Hôtel du Ministre. Depuis le versement des originaux aux Archives nationales, ils ont été remplacés par des fac-similés.

INTITULÉ	ORIGINE DU DOCUMENT	LIEU DE CONSERVATION ET COTE	PARTICULARITÉS	PRÉSENCE D'UN SCEAU	COULEUR DU SCEAU
1. De 1946 à 1962 : scellement de la Constitution et de certaines lois constitutionnelles.					
Constitution du 27 octobre 1946	Ministère de la Justice	CHAN, AE/I/29/18	Scellée le 30 octobre 1946, dans la salle des sceaux.	Oui	Rouge sur lacs tricolores.
Loi constitutionnelle du 7 décembre 1954, tendant à la révision des articles 7 (addition), 9 (1 ^{er} et 2 ^e alinéas), 11 (1 ^{er} alinéa), 12, 14 (2 ^e et 3 ^e alinéas), 20, 22 (1 ^{re} phrase), 45 (2 ^e , 3 ^e et 4 ^e alinéas), 49 (2 ^e et 3 ^e alinéas), 50 (2 ^e alinéa) et 52 (1 ^{er} et 2 ^e alinéas) de la Constitution	Secrétariat général du gouvernement	Fontainebleau, Centre des Archives contemporaines		Non	-
Loi constitutionnelle du 3 juin 1958 portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution	Secrétariat général du gouvernement	CHAN, AE/I/30/2		Non	-

INTITULÉ	ORIGINE DU DOCUMENT	LIEU DE CONSERVATION ET COTE	PARTICULARITÉS	PRÉSENCE D'UN SCEAU	COULEUR DU SCEAU
Constitution du 4 octobre 1958.	Ministère de la Justice	CHAN, AE/I/29/19	Scellée le 6 octobre 1958 dans la salle des sceaux. Original imprimé	Oui	Jaune sur lacs tricolores.
		Service des Archives du ministère de la Justice	Exemplaire d'essai non signé	Oui	Jaune sur lacs tricolores.
		Service des Archives du ministère de la Justice	Original imprimé.	Oui	Jaune sur lacs tricolores.
	Secrétariat général du gouvernement	CHAN, AE/I/30/1, pièce 1	Original imprimé portant la date manuscrite.	Non	-
		CHAN, AE/I/30/1, pièce 2	Original imprimé portant le bon à tirer pour la publication au <i>Journal officiel</i>	Non	-
Loi constitutionnelle n° 60-525 du 4 juin 1960 tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution	Secrétariat général du gouvernement	CHAN, AE/I/30/4		Non	-

INTITULÉ	ORIGINE DU DOCUMENT	LIEU DE CONSERVATION ET COTE	PARTICULARITÉS	PRÉSENCE D'UN SCEAU	COULEUR DU SCEAU
Loi constitutionnelle n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel	Ministère de la Justice	CHAN, AE/I/29/20		Oui	Jaune sur lacs tricolores.
	Secrétariat général du gouvernement	CHAN, AE/I/30/5		Non	-
2. De 1963 à 1991 : les lois constitutionnelles ne sont pas scellées.					
Loi constitutionnelle n° 63-1327 du 30 décembre 1963 relative aux dates des sessions parlementaires	Ministère de la Justice	CHAN, AE/I/29/21		Non	-
	Secrétariat général du gouvernement	CHAN, AE/I/30/6		Non	-
Loi constitutionnelle n° 74-904 du 30 octobre 1974 portant révision de l'article 61 de la Constitution, relatif à la présentation des lois au Conseil constitutionnel	Secrétariat général du gouvernement	CHAN, AE/I/29/22		Non	-

INTITULÉ	ORIGINE DU DOCUMENT	LIEU DE CONSERVATION ET COTE	PARTICULARITÉS	PRÉSENCE D'UN SCEAU	COULEUR DU SCEAU
Loi constitutionnelle n° 76-527 du 18 juin 1976 modifiant l'article 7 de la Constitution	Secrétariat général du gouvernement	CHAN, AE/I/30/7		Non	-

INTITULÉ	ORIGINE DU DOCUMENT	LIEU DE CONSERVATION ET COTE	PARTICULARITÉS	PRÉSENCE D'UN SCEAU	COULEUR DU SCEAU
3. Depuis 1992 : les lois constitutionnelles sont assez souvent scellées.					
Loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 sur la communauté européenne et l'union européenne.	Secrétariat général du gouvernement	CHAN, AE/I/29/23	Scellée le 20 octobre 1992.	Oui	Jaune sur lacs tricolores.
Loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993 portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant les titres IV, IX et XVI.	Secrétariat général du gouvernement	CHAN, AE/I/29/24	Scellée le 5 janvier 1994.	Oui	Jaune sur lacs tricolores.
Loi constitutionnelle n° 93-1256 du 25 novembre 1993 relative au droit d'asile.	Secrétariat général du gouvernement	CHAN, AE/I/29/26	Scellée le 5 janvier 1994.	Oui	Jaune sur lacs tricolores.
Loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires	Secrétariat général du gouvernement	CHAN, AE/I/29/25		Oui	Jaune sur lacs tricolores.
		CHAN, AE/I/30/8		Non	-

INTITULÉ	ORIGINE DU DOCUMENT	LIEU DE CONSERVATION ET COTE	PARTICULARITÉS	PRÉSENCE D'UN SCEAU	COULEUR DU SCEAU
Loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996 instituant les lois de financement de la Sécurité sociale	Secrétariat général du gouvernement	CHAN, AE/I/29/27	Scellée le 17 décembre 1996.	Oui	Jaune sur lacs tricolores.
	Ministère de la Justice	Service des Archives du ministère de la Justice			
Loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998 relative à la Nouvelle-Calédonie	Ministère de la Justice	CHAN, AE/I/30/9	Scellée le 21 septembre 1998.	Oui	Jaune sur lacs tricolores.
	Ministère de la Justice	Service des Archives du ministère de la Justice			
Loi constitutionnelle n° 99-49 du 25 janvier 1999 modifiant les articles 88-2 et 88-4 de la Constitution.	Secrétariat général du gouvernement	Service législatif		Non	-
Loi constitutionnelle n° 99-568 du 8 juillet 1999 insérant, au titre VI de la Constitution, un article 53-2 et relative à la Cour pénale internationale.	Secrétariat général du gouvernement	Service législatif		Non	-

INTITULÉ	ORIGINE DU DOCUMENT	LIEU DE CONSERVATION ET COTE	PARTICULARITÉS	PRÉSENCE D'UN SCEAU	COULEUR DU SCEAU
Loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes	Ministère de la Justice	CHAN, AE/I/30/10	1 original, 2 copies authentiques. Scellement intervenu le 8 mars 2002.	Oui	Verte sur ruban tricolore.
Loi constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000 relative à la durée du mandat du président de la République.	Secrétariat général du gouvernement	Service législatif		Non	-
Loi constitutionnelle n° 2003-267 du 25 mars 2003 relative au mandat d'arrêt européen.	Secrétariat général du gouvernement	Service législatif		Non	-
Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République	Ministère de la Justice	CHAN, AE/I/31/1 et 2	Scellée le 27 octobre 2004. 1 original et 1 copie authentique.	Oui	Verte sur ruban tricolore.
Loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1 ^{er} mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution.	Secrétariat général du gouvernement	Service législatif		Non	-
Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1 ^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement.	Secrétariat général du gouvernement	Service législatif		Non	-

II. AUTRES TEXTES LÉGISLATIFS

Le scellement des lois ordinaires est très exceptionnel. Seuls deux textes ont été scellés depuis 1946.

Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.

L'original de la loi ayant servi à la publication au *Journal officiel* est conservé au Centre des archives contemporaines, à Fontainebleau.

L'original scellé (de cire jaune sur ruban tricolore) de la loi est conservé au service des Archives du ministère de la Justice. Le scellement a eu lieu le 15 décembre 1964.

Loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort.

L'original de la loi ayant servi à la publication au *Journal officiel* est conservé au Centre des archives contemporaines, à Fontainebleau.

L'original scellé (de cire jaune sur ruban tricolore) de la loi est conservé dans une collection particulière.

Fac-simile dans : *Rendre la Justice en Dauphiné de 1453 à 2003*, catalogue de l'exposition présentée par les Archives départementales de l'Isère au palais du parlement de Dauphiné du 31 octobre 2003 au 17 mai 2004, sous la direction d'Olivier Cogne, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2003, p. 309-310, reproduit sous le n° 185.

III. DOCUMENTS RELATIFS AU SCELLEMENT DES LOIS

1. Sources archivistiques

Procès-verbaux et documents annexes

À l'occasion du scellement des lois est établi un procès-verbal, signé par le directeur des affaires civiles et du sceau. Le contenu des procès-verbaux est généralement très stéréotypé : ils mentionnent les présents et les réquisitions du directeur des Affaires civiles et du Sceau ; ils décrivent le sceau utilisé. Ils sont signés du Garde des Sceaux, du directeur des Affaires civiles et du Sceau et du chef du service des Archives.

Le procès-verbal de scellement est souvent accompagné de documents annexes, qui permettent de mesurer la portée symbolique que le garde des Sceaux voulait donner au scellement de la loi. Les discours prononcés à l'occasion de la cérémonie constituent bien sûr une source fondamentale.

Une collection des procès-verbaux de scellement est conservée au service des Archives.

Sont conservés les procès-verbaux :

- du 30 octobre 1946
- du 6 octobre 1958
- du 15 décembre 1964
- du 20 octobre 1992 (copie)
- du 5 janvier 1994 (copie)
- du 27 octobre 2004.

En outre, le service des Archives conserve les discours prononcés par le garde des Sceaux :

- le 15 décembre 1964,
- le 17 décembre 1996.

Documents techniques

La tradition du scellement ayant été ressuscitée en 1946, après une longue période de désuétude, un certain nombre de problèmes très concrets ont dû être résolus par l'atelier de restauration des Archives nationales, afin de pouvoir utiliser la presse à sceaux du ministère de la Justice.

L'atelier de restauration des sceaux a élaboré une notice technique.

2. Comptes rendus dans la presse

Combat, 31 octobre 1946.

Le Figaro, 7 octobre 1958.

IV. BIBLIOGRAPHIE

- BOURGIN (Georges), *Introduction à l'état sommaire des versements faits aux archives nationales par les ministères et les administrations qui en dépendent (série BB Justice)*, t. IV, LXXXXIII pages, Paris, Didier, 1947.
- Les constitutions de la France, 1791-1992*. Exposition réalisée par le Ministère de la Justice et l'association « Expo 200 », Paris, 6 novembre-31 décembre 1992.
- DURAND-BARTHEZ (Pascal), *Histoire des structures du Ministère de la Justice, 1789-1945*, Paris, Presses universitaires de France, 1973, 92 p. : 35-36.
- DURAND-BARTHEZ (Pascal), « Qu'est-ce que le Sceau de France », *Histoire pour tous*, n° 22, février 1962.
- GUILLAUME (Marc), « Le Sceau de France, titre nobiliaire et changement de nom », communication à l'Académie des sciences morales et politiques, consultable sur le site internet www.asmp.fr.
- MONNERIE (Michel), « Sceller avec le grand Sceau de l'État. Mode d'emploi », *Histoire de la Justice*, 7, 1994, p. 199 à 207.
- NAVE (Guilhem), *Les textes constitutionnels de 1791 à 1995. Analyse technique des documents*, Mémoire non publié, octobre 1996, 27 p. [Consultable au service des sceaux des Archives nationales].
- NIELEN-VANDEVOORDE (Marie-Adélaïde), « Le sceau de la 5^e République », *Revue de l'AMOPA*, 161, juillet 2003, p. 27 à 29.
- ROUVIER (Louis), *Les Sceaux de la Grande Chancellerie de France de 458 à nos jours*, Marseille, imprimerie de la société du Petit Marseillais, 1935, 94 p. : 83-84. [Description du grand sceau et du petit sceau de la III^e République].
- ROUVIER (Louis), *La Chancellerie et les Sceaux de France*, Marseille, Imprimerie marseillaise-Moullot, 1950, 181 p. : p. 87-89.
- VALLET (J.), « Le Sceau de France », *La Vie judiciaire*, 14-20 août 1977, p. 5 suiv.
- YVOREL (Jean-Jacques), « "Déréalisation" et désacralisation de l'audience du sceau (XVIII^e-XIX^e siècles) », *Le sanglot judiciaire, la désacralisation de la justice, VIII^e-XX^e siècles*, Séminaire de Royaumont sous la direction de Frédéric Chauvaud, Créaphis, 1999, p. 209-224.